

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

Avis n° 2021-008
du collège de déontologie
du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Séance du 8 juillet 2021

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 8 juin 2021 ;

Par courrier en date du 8 juin 2021, le collège de déontologie de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par un enseignant sur la situation de conflit d'intérêts dans laquelle il pourrait se trouver après avoir pris l'initiative d'abonner l'ensemble des élèves de d'une école élémentaire, dans laquelle il exerce, à un site payant co-crée et géré par l'un de ses collègues et amis, et destiné à lutter contre le décrochage scolaire notamment pendant les périodes de confinement engendrées par l'épidémie de Covid-19. Le coût de cet abonnement a été pris en charge par la coopérative scolaire.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

1. Conformément à l'article 25 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, *« constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions »*.
2. De nombreux outils numériques, comme les plateformes pédagogiques, sont mis à la disposition des enseignants et des élèves par l'Education nationale. Ces outils sont homologués et répondent aux normes du règlement général pour la protection des données (RGPD). Une utilisation d'outils ne bénéficiant pas de cette homologation est déconseillée.

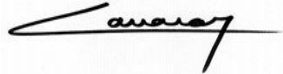
3. Le choix fait par l'enseignant d'abonner aux frais de la coopérative scolaire l'ensemble des élèves d'une école élémentaire, dans laquelle il exerce, à un outil numérique payant, non homologué par l'Education nationale, et géré par un ami, au vu des éléments portés à la connaissance du collège de déontologie par l'intéressé, constitue une situation de conflit d'intérêts.
4. Le conflit d'intérêts n'est pas constitutif à lui seul d'une infraction pénale, à la différence de la prise illégale d'intérêts, sanctionnée par l'article 432-12 du code pénal. Il est toutefois rappelé les dispositions du I de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée : « *Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver* ». Dans le cas contraire, l'agent concerné commet une faute professionnelle susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Délibéré en la séance du 8 juillet 2021.

Le président du collège

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Richard', with a stylized flourish underneath.

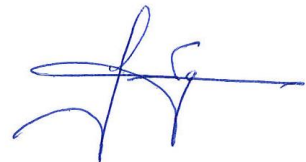
Jacky Richard

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carrara', with a horizontal line extending to the right.

Elisabeth Carrara

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Allal', with a horizontal line extending to the left.

Patrick Allal

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jarrige', with a horizontal line extending to the right.

Bertrand Jarrige